

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité déposée le 23/09/2024 et complétée le 29/10/2024 par Monsieur SHAHOUL MOHAMAD demeurant 14 Rue Alexandre Dumas - 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 22 00013 M01**,

Vu l'objet de la demande pour la modification des espaces verts de pleine terre et l'édification d'une clôture sur un terrain sis 14 rue Alexandre Dumas 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AC529,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Considérant que le projet objet de la demande est incompatible avec l'article UG 13 du P.L.U. susvisé qui indique qu'une proportion au moins égale à 60 % de la surface totale de la parcelle doit être aménagée en espaces verts en pleine terre.

Or le projet ne prévoit qu'une proportion de 44 % de la surface totale de la parcelle aménagée en espaces verts en pleine terre.

ARRETE

Article 1 : La modification du Permis de Construire est REFUSEE.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 31 octobre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 31/10/2024 à 17h24



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.